



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 38980

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur un projet d'amendement à la loi concernant la profession de manipulateur en électroradiologie médicale. Cette profession a été inscrite au code de la santé publique le 4 février 1995 conformément à la loi n° 95-116. A ce jour, un amendement n° 60 rectifié a été adopté à l'Assemblée nationale le jeudi 14 mars 1996. Il avait pour but de légaliser un certain nombre de situations irrégulières ; celles de personnes non qualifiées, n'ayant reçu aucune formation réglementaire et recrutées illégalement. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer de telles mesures qui nient une formation de qualité, délivrée en trois ans et sanctionnée par un diplôme d'Etat.

Texte de la réponse

Il est exact que la loi n° 95-116 du 4 février 1995 crée le délit d'exercice illégal de la profession d'électroradiologie médicale. Toutefois, les dispositions de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 prévoient d'autoriser certaines catégories de personnes recrutées par des radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991 à participer à l'exécution de certains actes de radiodiagnostic. La liste de ces actes ainsi que les modalités des épreuves du contrôle d'aptitude auquel les intéressés devront préalablement satisfaire seront fixées par décrets dans les prochains mois. Ces nouvelles dispositions devraient permettre de résoudre les situations difficiles auxquelles font référence les honorables parlementaires, tout en assurant les garanties suffisantes de protection de la santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38980

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2679

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3895